



STATUTS

ASSOCIATION DECLAREE par application de la loi
du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre :
ASCP : Association Sportive et Culturelle de Péchabou.

ARTICLE 2

Cette association a pour objectifs l'épanouissement de ses adhérents par l'initiation, le perfectionnement et la pratique des activités proposées. Celles-ci se font collectivement et se rattachent au milieu sportif et culturel .

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Mairie de Péchabou, 2 Avenue d'Occitanie, 31320 Péchabou. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose d'adhérents ou membres actifs, qui ont droit de vote en assemblée générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- 2°) les subventions de l'Etat, Région, Département, Commune
- 3°) les recettes réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise
- 4°) les dons
- 5°) tout produit autorisé par la loi

ARTICLE 7

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Est éligible toute personne âgée de 16 ans et plus à jour de ses cotisations. Est électeur tout adhérent âgé de 16 ans et plus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau majoritairement composé de membres âgés de 18 ans et plus. Il comporte :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement prendre fin le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année. Il n'y a pas de quorum.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur décision du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout sujet non prévu à l'ordre du jour ne peut être débattu lors de l'assemblée générale sauf s'il est soumis par écrit au président deux jours avant la date de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé ensuite au remplacement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 12

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau et est approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 13

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'actif est dévolu selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la délibération de l'assemblée générale prononçant la dissolution. L'actif net est attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2009

Fait à Péchabou le 10 octobre 2009

Les membres du conseil d'administration :